

Arrêt

**n °55 170 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me W. NAGSHI NGASHI loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Depuis 2000, vous seriez le co-responsable du HSH pour la ville de Talin avec monsieur Razmik Atanesjan. Depuis le 7 février 2008, date de son départ du pays, vous seriez le seul responsable du HSH pour la ville de Talin.

Le 12 mai 2007, vous auriez été désigné homme de confiance du HSH dans le bureau de vote à Tsamaqasar (Talin).

Le 13 mai 2007, vous auriez organisé une manifestation à Talin avec les membres du HSH pour protester contre les fraudes constatées lors de l'élection. Vous auriez été filmé alors que vous dénonciez publiquement l'attitude de la police de Talin. Le jour même, vous auriez été convoqué au poste de police de Talin pour témoigner des fraudes et des policiers vous auraient arrêté. Vous auriez été détenu pendant 5 jours.

Le 24 août 2007, vous auriez organisé et participé à une manifestation. Vous auriez été filmé alors que vous dénonciez publiquement l'attitude de la police de Talin. Vous auriez été arrêté préventivement afin que vous n'organisez pas d'autre manifestation. Vous auriez été détenu pendant deux jours.

Le 7 février 2008, lors de la campagne électorale pour le HSH, vous auriez été arrêté par la police et détenu 5 jours.

Le 19 février 2008, vous auriez été l'homme de confiance du HSH, désigné par Levon Ter-Petrosian, dans le bureau de vote numéro 15/1 de Talin. Lors de votre mission, vous auriez constaté que les membres du parti Hanrapetakan (parti de Serge Sarsyan) remplissaient l'urne avec de faux bulletins de vote. Vous auriez rédigé un procès-verbal. Des membres du parti Hanrapetakan auraient saisi et déchiré le document et vous auraient emmené de force dans un bâtiment hors de la ville. Ils vous auraient demandé d'oublier votre rapport et les fraudes que vous auriez constatées. Des témoins auraient vu que vous étiez emmené. Ils auraient prévenu les membres du HSH et votre frère. Les membres du HSH vous auraient suivi en voiture. Vos assaillants auraient stoppé leur voiture et vous auraient menacé avec une arme. La voiture des membres du HSH serait arrivée et vos assaillants auraient pris la fuite après vous avoir relâché. Vous seriez ensuite retourné au bureau de vote numéro 15/1 et auriez déposé plainte auprès des policiers présents contre votre enlèvement et contre la fraude constatée.

Ce jour-là, vous auriez vu votre épouse pour la dernière fois. Par la suite, vous auriez appris que suite à des complications de sa grossesse, elle aurait quitté l'Arménie le 5 mai 2008 pour aller en Russie et ensuite dans un pays d'Europe. Vous ignorez où elle se trouverait actuellement.

Le 3 mars 2008, vous auriez participé à la manifestation de protestation contre les fraudes électorales.

Vous auriez été arrêté par la police de Talin. Vous auriez été emmené à la prison de la sécurité à Erevan. Vous auriez été interrogé sur votre identité. Vous auriez été accusé d'être l'organisateur des manifestations et d'avoir occasionné des dégâts matériels dans la ville et causé la mort de plusieurs policiers. Vous auriez été battu et menacé de mort. Vous auriez signé de force un faux témoignage accusant les membres de votre parti d'implication dans la manifestation. Un de vos amis travaillant dans ce lieu de détention en tant que policier, aurait dit que votre jugement était préparé et que vous alliez être transféré à Talin pour être jugé. Il aurait dit qu'il allait vous aider à sortir avant votre jugement.

Le 10 mai 2008, vous auriez été libéré moyennant la signature d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle vous reconnaissiez votre culpabilité et vous engagiez à vous rendre au tribunal pour votre procès. Votre frère aurait payé la somme de 10000 dollars.

Vous auriez dû être jugé le 16 mai 2008 au tribunal de Talin en raison de votre implication politique auprès de Levon Ter-Petrossian. D'autres personnes de Talin auraient dû être jugées le même jour pour les mêmes motifs.

En juin ou juillet 2008, votre frère, harcelé par les autorités en raison de vos problèmes, aurait quitté l'Arménie.

Vous auriez quitté l'Arménie le 14 mai 2008 en voiture. Vous seriez passé par la Géorgie et l'Ukraine. Les passeurs auraient confisqué votre passeport (passeport dont la durée de validité était expirée).

Vous seriez arrivé en Belgique le 20 mai 2008, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980)

Vous craignez d'être condamné à une peine de prison de 5 à 8 ans ou d'être tué par les autorités en raison de votre implication politique (cgra p.6 et 8). Cependant, le CGRA remet totalement en cause votre implication politique et partant les problèmes et la crainte qui découleraient de cette implication.

En effet, vous dites être membre du HSH depuis 2000. Vous dites être co-responsable du HSH à Talin depuis 2000 et l'unique responsable du HSH à Talin depuis le mois de février 2008 (cgra p.11 et 12). Vous dites avoir été désigné homme de confiance du HSH lors des élections du 12 mai 2007 (cgra p.17) et du 19 février 2008 (cgra p.13). Vous dites également avoir organisé et pris la parole lors des manifestations du 13 mai 2007, 24 août 2007 et 8 février 2008 (cgra p.8, 16 et 17).

Constatons tout d'abord que vous n'avez déposé aucun document de nature à prouver votre qualité de membre du HSH (cgra p.7), votre fonction de responsable du HSH à Talin, votre fonction d'homme de confiance lors des élections présidentielles de février 2008 (cgra p.14), votre intervention publique lors des manifestations du 13 mai 2007, 24 août 2007 et 8 février 2008 (cgra p.7 et 8) et n'auriez effectué aucune démarche pour tenter d'en obtenir (cgra p.8). Cette absence de tout élément probant entache la crédibilité de vos dires.

Quoiqu'il en soit, il convient surtout de relever que, contacté par le CGRA, Monsieur Khachatur Kokobelyan, vice-président du parti HSH après vérifications, a déclaré que vous n'aviez jamais été responsable du HSH à Talin, que vous n'étiez pas membre du HSH et que vous n'aviez pas été désigné homme de confiance du HSH lors des élections présidentielles de février 2008. Il ajoute que vous n'avez jamais exercé aucune activité politique à Talin (voir informations jointes au dossier administratif).

Par conséquent, ces informations à la disposition du CGRA remettent totalement en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez été engagé politiquement.

Le CGRA remet dès lors en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés et que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre

arrestation du 3 mars au 10 mai 2008, vos arrestations du 13 mai 2007, du 24 août 2007 et du 8 février 2008 (cgra p.8, 16 et 17) ainsi que le jugement et la peine qui auraient éventuellement été prononcés à votre encontre le 16 mai 2008 (cgra p.6, 7 et 8).

En effet, ces faits sont selon vos dires intégralement liés à votre implication politique au sein du HSH (cgra p.6 et 11), implication qui est totalement remise en cause par le CGRA. Les problèmes que vous auriez rencontrés ne peuvent donc être considérés comme crédibles.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le CGRA n'est pas en mesure de conclure à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

Quant aux documents que vous avez déposés (copie de votre carnet militaire, photocopie de 4 pages de votre ancien passeport, votre acte de naissance, copie de l'acte de mariage de vos parents, acte de naissance de votre mère, acte de naissance de votre frère), ils sont sans rapport avec les faits invoqués et ne peuvent donc pas inverser le sens de cette analyse.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation « de tous les éléments du dossier ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, « D'annuler la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié au requérant conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et, à titre subsidiaire, « D'annuler la décision attaquée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même qu'une partie du libellé de son dispositif, présentent un caractère inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature du développement des moyens de droit et de fait invoqués, ainsi que de la formulation d'une partie de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la qualité de réfugié et au statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces

moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction, qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu, *in specie*, de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse opère le constat de l'absence de toute preuve des allégations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle estime également que des informations qui sont à sa disposition remettent totalement en cause les déclarations du requérant relatives à son implication politique au sein du HSH de Talin, laquelle est présentée comme étant à la source de la crainte de persécution que le requérant déclare nourrir en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.4. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir qu'il ressort des informations qui sont à la disposition du Commissaire général que le requérant est originaire de Talin, où il connaît un des responsables du parti HSH. En outre, elle allègue que les informations précitées présentent un caractère limité en raison du fait, notamment, qu'elles proviennent d'une seule personne, qui ne connaît pas tous les membres du parti à Talin, et qu'elles constituent un résumé du rapport de mission de deux collaborateurs du Commissaire général de nature, selon le requérant, à lui tailler sur mesure une décision négative. La partie requérante allègue encore que ces informations ne lui ont pas été soumises, en sorte qu'elle n'a pas été en mesure de formuler ses moyens de défense à cet égard, et, pour étayer ce propos, elle cite l'extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat. Elle poursuit en contestant le motif tiré de l'absence de toute preuve déposée par le requérant à l'appui de ses allégations, en lui opposant le paragraphe 196 du « Guide des procédures critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié [...] ». Elle soutient enfin que la partie défenderesse a mal apprécié les déclarations du requérant au regard des informations qui sont en sa possession, passant sous silence le fait que l'autre responsable du parti à Talin nourrit des craintes de persécutions, ainsi que la circonstance que les problèmes du requérant ont commencé avant les élections présidentielles de 2008, en sorte que la partie défenderesse commettrait une erreur en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié au seul motif qu'il ne serait pas membre du HSH.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, compte tenu du discrédit que les informations recueillies par la partie défenderesse, quant à l'implication politique du requérant, jettent sur le récit de ce dernier, combiné à l'absence de preuve de ses allégations et à l'absence de démarche effectuées aux fins d'en obtenir. Ces circonstances, qui fondent la motivation de l'acte attaqué, ressortent du dossier

administratif et portent sur des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

4.5.2. S'agissant du motif relatif à l'absence de toute preuve des allégations produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

4.5.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse ne lui ont pas été soumises afin qu'elle puisse formuler ses moyens de défense à ce sujet, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer à l'étape de la procédure d'asile au cours de laquelle la partie défenderesse se livre à l'appréciation du bien fondé de la demande d'asile du requérant, cette dernière présentant un caractère purement administratif, et, partant, non juridictionnel. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en garantissant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous ses moyens en droit et en fait. En l'occurrence, la partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relativement aux informations qui se trouvent en possession de la partie défenderesse, sur la base desquels elle a pris l'acte querellé. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la jurisprudence administrative qu'elle cite trouverait à s'appliquer dans la présente cause, *quod non* en l'espèce, cette jurisprudence étant relative à un recours en cassation administrative d'une décision rendue par une juridiction administrative.

4.5.4. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait commis une erreur dans l'appréciation des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante, en regard des éléments qui étaient en sa possession, le Conseil ne s'y rallie nullement. En effet, en constatant que les informations jointes au dossier administratif, qui proviennent du vice président du parti HSH, ne sont pas en accord avec les allégations du requérant quant à sa fonction et à son implication au sein dudit parti, éléments autour desquels s'articule sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que le récit est dénué de toute crédibilité. Les ébauches d'explications apportées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ces constats, dans la mesure où elles ne sont étayées d'aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

